

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 66/53 / du 23 1985,
Approuvant les Statuts du Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETREAB).

CCPCT

LE PRESIDENT DU ~~COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

(/u la constitution du 8 juillet 1979 ;
(/u la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet ;
(/u la loi n° 013/81 du 14 mars 1981, instituant la Charte des entreprises d'Etat ;

(/u le décret n° 82/164 du 9 décembre 1982, fixant les Statuts types des Entreprises d'Etat ;

(/u la loi n° 029/85 du 19 juillet 1985, portant création de ~~CETREAB~~ ;

(/u le décret n° 084/856 du 8 août 1984, portant nomination du ~~Ministre~~ ;

(/u le décret n° 85/1423 du 7 12-85, portant nomination des ~~Ministres~~ du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/1434 du 17 12/85, portant organisation des ~~services~~ des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/728 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministre de l'Economie forestière.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés, les Statuts ci-annexés du Complexe d'Exploitation et de transformation de Bois. (CETREAB), créé par la loi n° 29/85 du 19 juillet 1985.

.../...

STATUT^{du} Centre d'Exploitation et de
Transformation de Bois

ARTICLE 1ER. - L'organisation et le fonctionnement du complexe d'exploitation et de transformation de bois sont définis par les présents statuts.

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET -- SIEGE SOCIAL -- CAPITAL -- TUTELLE -- DUREE

CHAPITRE 1ER.

ARTICLE 2. - Le complexe d'exploitation et de transformation de bois a pour objet
l'Exploitation Forestière, la Transformation du Bois et l'élaboration de
ses produits.

CHAPITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3. - Le siège social de CETRAB est fixé à Brazzaville en République Populaire
du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur
décision du Comité de Direction.

Des Agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en cas de besoin, être
créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision de Comité de Direction
après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

CAPITAL-SOCIAL

ARTICLE 4. - Le Capital Social de CETRAB est fixé à 2,5 milliards de F. CFA ;
Il pourra être augmenté ou diminué, par décret pris en Conseil des Ministre, sur
proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts après décision du Comité de
Direction.

ARTICLE 5. - Le CETRAB peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues
par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

TUTELLE

ARTICLE 6. - Le CETRAB est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et
Forêts.

.../...

CHAPITRE V

DUREE DE

ARTICLE 7.- La durée de CETRAB est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981, instituant la charte des entreprises d'Etat.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CETRAB

CHAPITRE 1ER

DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I

COMPOSITION

ARTICLE 8.- Le CETRAB est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle

- Membre :

1°/- AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Le Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Le Représentant du Premier Ministre
- Le Représentant du Ministre des Finances
- Le Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires de l'Entreprise
- Le Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Le Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Le Représentant de la Fédérale Syndicale
- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise
- Trois Représentants du Syndicat de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'ORPC.

2°/- AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Le Représentant du Ministre du Travail
 - Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
 - Le Représentant de la CCA
 - Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
 - Le Représentant du Centre National de Gestion
- 

- Le Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère du tutell.
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 9. - Un arrêté du Ministre de Tutelle nomme pour deux exercices sociaux les Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10. - Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant; il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II

POUVOIRS

ARTICLE 11. - Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- Les statuts de l'Entreprise ;
- Le Règlement Intérieur ;
- Le Statut et la rémunération du personnel ;
- Le Budget de l'Entreprise ;
- Les Bilans et autres tableaux de synthèses ;
- L'affectation des résultats ;
- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- Les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les dons et legs
- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12. - Pour des objets précis et un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Outre les Pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président, il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statut de l'Entreprise ;
- Statut et rémunération du Personnel ;
- Programme pluriannuel d'investissement ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des prix.

ARTICLE 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours ^{spéciaux} après ^{leur} dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II
DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I
COMPOSITION

ARTICLE 19.- La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 20.- Outre le Directeur, la Direction comporte :

- des Directions divisionnaires
- des Agences régionales.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des agences ou succursales seront définies par le règlement intérieur de l'Entreprise.

SECTION III
POUVOIRS.

ARTICLE 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise. Il est responsable et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessous.

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise.

Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est prévue par décret ou par arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégories.

Il soumet à l'approbation du Comité de direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisitions des équipements nouveaux, les projets d'extension de activités de l'entreprise.

Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du comité de Direction.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est ordonnateur principal du budget de l'entreprise et, à ce titre exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'entreprise.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

ARTICLE 23. -- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activité adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise

ARTICLE 24. -- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 25.— Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable de tutelle.

ARTICLE 26.— Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 27.— Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III
DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 28.— Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (ou principe des trois co, à savoir, co-détermination, co-décision, co-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

ARTICLE 29.— Placé sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité de la production et du contrôle de la production.
- Commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des camarades.

SECTION I
DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE
DE LA PRODUCTION.

ARTICLE 30.— Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

.../...

ARTICLE 31.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la production est composé comme suit :

- PRESIDENT : - Un Représentant de la Direction
Membres : - Deux Représentants de la Direction
- Trois Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants du Syndicat
- Trois Représentants de l'UJSC
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION II
DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE
SOCIALE.

ARTICLE 32.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale te de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 33.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale composée comme suit :

- PRESIDENT : - Un Représentant du Syndicat de l'Entreprise
MEMBRES - Trois Représentants de la Cellule du Parti
- Deux Représentants du Syndicat
- Trois Représentants de l'UJSC
- Trois Représentants de la Direction de l'Entr.
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION III
DU TRIBUNAL DES CAMARADES.

ARTICLE 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production propose des sanctions.

ARTICLE 35.- Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant de la Cellule du Parti
- 

MEMBRES

- Trois Représentants de la Direction
- Trois Représentants du Syndicat
- Deux Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants de l'UJSC
- Trois Représentants de l'URFC.

SECTION IV.

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES.

ARTICLE 36.- Les organes de la trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur séparément et sur ordre du jour préalable soumis au Directeur et aux Présidents des Organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes le Directeur peut convoquer une assemblée générale des organes de la trilogie qui délibèrent en commun.

ARTICLE 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

ARTICLE 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur tire la conclusion en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 39.- Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'Organe concerné, par le Directeur et par le Secrétaire de séance.



TITRE III :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

ARTICLE 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

ARTICLE 41.- Chaque année il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 42.- L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage des comptes patrimoniaux.

ARTICLE 43.- Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le commissariat national aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 45.- L'exercice social de CETRAB commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de CETRAB et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 46.- Le CETRAB est assujéti au paiement des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est tenu de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV :

DU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 47.- Le personnel de CETRAB est régi par la Convention Collective de CETRAB.

TITRE V

DÉS CONTROLES.

ARTICLE 48.-- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujéti aux contrôles ci-après ;

1. Contrôle de tutelle
2. Contrôle d'Etat
3. Contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

DU CONTROLE DE LA TUTELLE.

ARTICLE 49.-- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise.
- L'approbation des budgets d'investissements et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution.
- L'autorisation d'investissements imprévus.
- L'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise.
- Le contrôle de la politique du personnel.
- Le contrôle de la politique des prix.
- La modification des statuts.
- La passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III

DU CONTROLE D'ETAT ET DU COMMISSARIAT NATIONAL
AUX COMPTES

ARTICLE 50.-- Le contrôle d'Etat et celui du Commissariat National aux comptes sur CETRAB s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.



.../...

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

ARTICLE 51.- Les différents nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981, instituant la charte des entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT, DE LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION
DE L'ENTREPRISE.

ARTICLE 52.- La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la charte des entreprises d'Etat.

ARTICLE 53.- Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 54.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il ya lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 55.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 56.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce./-



ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 1966

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ange Elouard POUNGUL.

Le Ministre des Finances et du
Budget,

OSSEI DOUMIAM.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Refonte de la Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,

Itini OSSETOURIBA LEROUANDZOU.

Bernard COEBO MATSIOMA.